

**PIERRE ARLOTTO**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**INSCRIT SUR LA LISTE DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
113. Chemin de Vence 06 520 MAGAGNOSC TEL : 04.93.42.59.59

**FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE**  
**4 Rue de Suisse**  
**06 000 NICE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR L'EXERCICE 2003**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 29 mars 2003, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003 sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'association FFVL, tels qu'ils sont joints au présent rapport :
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le bureau directeur. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**I. Opinion sur les comptes annuels**

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

PA

Je certifie que les comptes annuels sont au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

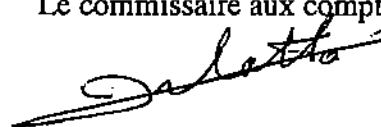
## **II. Vérifications et informations spécifiques**

J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la Loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Magagnosc,  
Le 8 Mars 2004

Le commissaire aux comptes



**Pierre ARLOTTO**

**PIERRE ARLOTTO**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**INSCRIT SUR LA LISTE DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
113, chemin de Vence 06520 MAGAGNOSC TEL : 04.93.42.59.59

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre association, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées.

**Conventions conclues au cours de l'exercice**

En application de l'article 25-2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1985, j'ai été avisé des conventions visées à l'article L.612-5 du Code du Commerce qui sont intervenues au cours de l'exercice.

Il ne m'appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont j'ai été avisé, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 25-1 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1985, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Nature de la convention : Location de véhicule

Objet : Déplacements

Nom du dirigeant intéressé : Mr PAYOT Jean-Michel

Modalités financières : Coût 3 363.88 €

Fait à Magagnosc, le 9 mars 2004



Pierre ARLOTTO  
Commissaire aux Comptes